

Annexe 6 – Organisation du scrutin des comités sociaux d'administration d'établissements publics

I – Dispositions communes d'organisation du scrutin à l'urne, par correspondance et par voie électronique

1) Les listes électorales

1.1 La qualité d'électeur

1.1.1 Dispositions générales (cf. annexe 4, point 1.1.1)

La qualité d'électeur s'apprécie au jour d'ouverture du vote électronique, soit le 1^{er} décembre 2022 pour les établissements recourant au vote électronique. Pour les établissements dérogeant au vote électronique, la qualité d'électeur s'apprécie au 8 décembre 2022.

1.1.2 Les électeurs aux comités sociaux d'administration d'établissement public

Pour l'élection aux comités sociaux d'administration d'établissement public le corps électoral comprend les personnels titulaires et stagiaires en activité ou en détachement entrant, et les agents publics contractuels en fonction dans chacun des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics administratifs concernés.

Par principe, les personnels ne sont électeurs que pour un seul comité social d'administration d'établissement.

Il convient de souligner que les agents relevant d'un corps propre d'un EPST affectés ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel sont électeurs au comité social d'administration de proximité de l'établissement assurant leur gestion ainsi qu'au comité social d'administration de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les agents relevant d'un corps propre d'un EPST exerçant leurs fonctions dans une UMR, bien que demeurant juridiquement affectés au sein de leur EPST, sont électeurs au comité social d'administration de leur EPST ainsi qu'au CSA de l'établissement hébergeant l'UMR.

S'agissant des chargés d'enseignement et des agents temporaires vacataires (décret n° 87-889 du 29 octobre 1987), je vous demande pour ceux d'entre eux qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale (voir point 1.1.2.2 de l'annexe 4 CSA MESR) de les interroger par tous moyens mis à votre disposition (mail, téléphone, courrier formulaire) afin de savoir s'ils exercent dans un autre établissement pour l'année universitaire 2022-2023. Dans le cas où vous auriez une réponse positive, il convient de s'assurer que ces agents ne figurent pas sur la liste électorale de plusieurs établissements.

Sont inscrits sur les listes électorales uniquement les agents contractuels dont le contrat est en cours d'exécution à la date du scrutin (CDI ou depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois).

Sont exclus des listes électorales les vacataires occasionnels et notamment les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacations occasionnelles.

Les personnels relevant du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires sont électeurs au CSA d'établissement mais pas au CSA MESR.

La situation des établissements publics expérimentaux

Conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les « établissements-composantes » conservent leur personnalité juridique et constituent donc des établissements distincts de l'établissement expérimental.

Sauf lorsqu'ils mettent en place un comité social unique, les établissements-composantes qui ont le statut d'établissement public ne présentant pas un caractère industriel et commercial doivent mettre en place leur propre comité social d'administration d'établissement (CSAE) et les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de l'établissement-composante votent à ce CSAE. En conséquence, ils ne sont pas électeurs au CSAE de l'établissement expérimental.

Le corps électoral du CSAE de l'établissement public expérimental ne peut comporter d'agents affectés dans l'un des établissements publics composantes disposant de leur propre CSAE.

Les établissements-composantes de droit privé relèvent des instances de représentation des personnels prévues par le droit du travail, à savoir un comité social et économique (CSE) lorsque les effectifs dépassent 11 salariés. Leurs agents ne sont pas électeurs au CSA de l'établissement public expérimental.

Un CSA unique ou un CSA commun ne peut être créé qu'entre établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial : établissement expérimental et/ou tout ou partie des établissements publics composantes de l'établissement expérimental.

1.2 Établissement des listes électorales

Les listes électorales sont établies sous l'autorité et la responsabilité du président ou du directeur de l'établissement. Elles sont arrêtées dans chaque établissement par le président ou le directeur.

Lorsqu'il est institué des sections de vote les présidents ou directeurs des établissements arrêtent la liste des électeurs appelés à voter dans chacune de ces sections.

Pour les enseignants-chercheurs qui exerceraient leur service sur plusieurs établissements, il convient de considérer qu'ils sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

Pour les agents contractuels qui exerceraient leur service sur plusieurs établissements, il convient de considérer qu'ils sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils exercent la majorité de leur service.

S'agissant des agents mis à disposition ou en délégation, il convient de distinguer :

- les agents mis à disposition ou en délégation pour la totalité de leur temps de travail qui voteront au CSA de leur établissement d'accueil ;
- les agents mis à disposition ou en délégation pour une partie de leur temps de travail qui voteront au CSA de leur établissement d'origine.

Il appartient aux présidents et directeurs d'établissements de mettre les listes électorales à la disposition des électeurs pendant la période réglementaire, par tous moyens et notamment par voie d'affichage dans tous les sites concernés des établissements et notamment les lieux de forte fréquentation et sur des emplacements à forte visibilité.

Les dispositions de l'article 30 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat prévoient que « [...] *Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.*

L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage. »

2) Candidatures et professions de foi

2.1 Dispositions générales

Les dispositions générales pour les candidatures et les professions de foi pour les CSA d'établissement sont identiques à celles du CSA ministériel (cf. point 2.1 de l'annexe 4)

2.2 Dépôt des candidatures, des professions de foi et des logos

Les candidatures, les professions de foi et les logos doivent être déposés au moins six semaines avant la date du scrutin (soit le 1^{er} décembre pour le vote électronique et le 8 décembre pour le vote à l'urne et par correspondance). Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.

Le délai de vérification de l'éligibilité des candidatures, imparti à l'administration, est ouvert à compter de la date limite de dépôt des candidatures et pendant trois jours. Durant ce délai, l'administration informe le délégué de l'inéligibilité de l'une ou des candidatures. Celui-ci transmet alors, à l'administration dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires.

Il est rappelé que les professions de foi sont facultatives. Toutefois, lors du dépôt dématérialisé et en l'absence d'une profession de foi, un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « pas de profession de foi » devra être déposé, dans les mêmes délais, quelle que soit la modalité de dépôt.

Lors du dépôt doivent être obligatoirement mentionnés le nom et les coordonnées (adresse courriel et téléphone) d'un délégué titulaire. Il peut également être fait mention d'un délégué suppléant.

En cas de dépôt d'une liste d'union/candidature commune, il n'est désigné qu'un seul délégué titulaire et éventuellement un seul délégué suppléant.

Le délégué titulaire ou son suppléant peut être toute personne électrice ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale pour représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. En cas de scrutin de liste, le délégué peut être ou non candidat.

Les professions de foi sont affichées dans les établissements.

Dépôt de candidatures communes

Une candidature commune peut être présentée par au moins deux syndicats affiliés ou non à la même union¹. Une liste commune peut être composée d'unions ou de syndicats représentant les personnels relevant du ministère avec la mention de leur affiliation à une union.

Dans tous les cas, la candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de toutes les organisations syndicales composant la candidature commune (par exemple « candidature syndicat A/ syndicat B »). Toutefois, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente. La déclaration de candidature est signée par chaque organisation syndicale concernée.

Impact sur l'attribution des sièges

¹ Quel que soit l'intitulé de cette union : fédération ...

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Ainsi, la candidature commune obtient un nombre de sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenu.

Chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera, pendant toute la durée de son mandat au nom de la liste commune (syndicat A/syndicat B) quelle que soit sa propre appartenance syndicale. Les suffrages ont été remportés en effet au titre de la liste commune et non au titre de chacun des syndicats qui la composent.

Impact sur la répartition des suffrages

La répartition des suffrages sert au calcul de la représentativité des syndicats et le cas échéant des unions dont ils ont mentionné leur appartenance sur leur candidature.

Lorsqu'une candidature commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

Cette règle permet un décompte différencié des suffrages selon le choix exprimé par les organisations syndicales de la candidature.

La répartition est affichée avec les candidatures dans les services ministériels, les services déconcentrés, les établissements publics administratifs et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Une fois les documents mentionnés à l'annexe 5 déposés, un récépissé de dépôt est délivré (si dépôt dématérialisé : récépissé téléchargeable, si dépôt sur support informatique dans les services, un récépissé est remis). Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Il n'a pour vocation que d'indiquer la date et l'heure de dépôt des documents correspondants. Il figure en modèle à l'annexe 14. Les établissements dérogeant au vote électronique peuvent adapter ce modèle pour la mise en œuvre de la réception des documents.

Dépôt des déclarations individuelles de candidature (DIC)

En complément du dépôt des documents susmentionnés, les organisations syndicales doivent remettre, pour chaque candidat, une déclaration individuelle de candidature (DIC) auprès du service compétent de l'établissement. Il s'agit d'un document original signé par l'intéressé.

Les éléments, pour chacun des scrutins, devant figurer sur une DIC sont indiqués en annexe 5 de la présente circulaire. Un modèle indicatif de déclaration individuelle de candidature est proposé en annexe 13 de cette circulaire. Elle devra être signée de manière manuscrite. Les DIC comportant les mentions obligatoires précisées à cette annexe seront acceptées par l'établissement même si elles ne sont pas conformes au modèle proposé par celui-ci.

Ces DIC doivent impérativement être déposées conformément au calendrier prévu.

Listes de candidats

Chaque liste de candidats au CSA d'établissement comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Chaque liste de candidats comprend une répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1^{er} janvier 2022 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CSAE. Les effectifs pris en considération en vue de fixer les parts de femmes et d'hommes ne correspondent pas exactement à la liste des électeurs qui sont appelés à élire les représentants du personnel au sein de l'instance correspondante. Ainsi, s'agissant des contractuels, la photographie des effectifs nécessaire à la connaissance des parts de femmes et d'hommes est réalisée sans tenir compte

des conditions de durée minimale du contrat et de présence dans le service au jour du scrutin et donc de la qualité ou non d'électeurs de ces agents. En revanche, cette photographie ne comprend que les chargés d'enseignement vacataires et les agents temporaires vacataires dont le contrat comprend un nombre minimum de 64 heures.

La proportion femmes/hommes est calculée sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste et est précisée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il n'y a pas de distinction titulaires/suppléants.

En outre, chaque liste de candidats doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque organisation syndicale candidate désigne auprès du service en charge des élections un délégué habilité à la représenter lors des opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Le délégué peut donc être toute personne électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale. Il en va de même pour le délégué suppléant.

Les délégués habilités à représenter leur organisation syndicale sont convoqués à une réunion au cours de laquelle ils prennent connaissance des professions de foi. Celles-ci ne peuvent plus dès lors être modifiées.

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage.

2.3 Recevabilité des candidatures et éligibilité des candidats

2.3.1 La vérification de la recevabilité des candidatures

Il sera notamment vérifié que les candidatures respectent la répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1^{er} janvier 2022 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CSAE.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs candidatures ne pourraient être regardées comme remplissant les conditions de recevabilité, l'administration doit en informer, par écrit, le jour même du dépôt des candidatures ou au plus tard le lendemain, le ou les délégués de candidatures concernés.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours suivant le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

2.3.2 La vérification de l'éligibilité des candidats

Ce contrôle s'effectue dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

A l'occasion de ce contrôle et si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration est tenue d'en informer sans délai le délégué de liste. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus pour transmettre les rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. La liste ne pourra alors participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire.

II – Dispositions spécifiques aux établissements dérogeant au vote électronique

Vote à l'urne et vote par correspondance

Dès lors que l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État prévoit une dérogation au vote électronique pour les scrutins du CSA et de la CCP (et de la CAP le cas échéant) de certains établissements, ces établissements peuvent utiliser le vote à l'urne et le vote par correspondance.

L'objet de l'arrêté susmentionné n'étant que de prévoir la dérogation au vote électronique, il est possible d'organiser le vote soit à l'urne, soit par correspondance soit les deux.

Les établissements adaptent si besoin les modalités de mise en œuvre de ce qui suit.

1) Dépôt des candidatures et des professions de foi

Les actes de candidature présentés par les organisations syndicales de fonctionnaires doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception ou être déposés auprès du service compétent de chaque établissement public concerné.

Chaque acte de candidature peut en outre être accompagné d'une profession de foi si l'organisation syndicale concernée décide d'en établir une.

Les professions de foi qui ne seront pas conformes aux prescriptions des établissements seront invalidées.

Toutefois, la vérification de cette conformité n'atteste pas de la représentativité des organisations syndicales, pour celles ne remplissant pas les conditions fixées au 2.1 de l'annexe 4 : CSA MESR.

Les professions de foi peuvent être consultées sur le site internet de l'établissement concerné.

Les délégués habilités à représenter leur organisation syndicale sont convoqués à une réunion au cours de laquelle ils prennent connaissance des professions de foi. Celles-ci ne peuvent plus dès lors être modifiées.

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage dans chaque établissement des professions de foi sur support papier, accompagnées des candidatures afférentes et l'ordre d'affichage des professions de foi réduites sous forme électronique sur le site internet de l'établissement.

L'établissement affiche les candidatures répondant aux prescriptions réglementaires et, le cas échéant, les professions de foi.

2) Les opérations de vote

Les précisions qui suivent concernent les établissements bénéficiaires d'une dérogation au vote électronique et qui organisent les élections à leurs instances au moyen soit du vote à l'urne, soit du vote par correspondance, soit de l'un et de l'autre.

2.1 Le matériel de vote

Le matériel électoral comprend :

- 1 – Des bulletins de vote,
- 2 – Des professions de foi, le cas échéant,
- 3 – Une enveloppe n° 1,
- 4 – Une enveloppe n° 2,

5 – Une enveloppe n° 3, préaffranchie pour le vote par correspondance.

L'utilisation par l'électeur du matériel électoral fourni par l'établissement est obligatoire.

Il appartient aux établissements de reproduire l'ensemble des bulletins de vote, des professions de foi et des enveloppes et de les fournir aux électeurs.

2.2 Les opérations de vote

Il est institué dans chaque établissement un bureau de vote central présidé par le président ou le directeur de l'établissement ou son représentant et comprenant en outre un secrétaire. Chaque organisation syndicale candidate désigne un représentant au sein de ce bureau de vote.

En application de l'article 40 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, les autorités auprès desquelles sont constitués les comités sociaux d'administration peuvent également créer par arrêté ou décision des bureaux de vote spéciaux.

Les bureaux de vote spéciaux lorsqu'ils sont institués procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent le procès-verbal de dépouillement au bureau de vote central.

Le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désigné par l'autorité auprès de laquelle le comité social d'administration est créé ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence.

Par ailleurs, des sections de vote chargées de recueillir les suffrages peuvent être créées par le président ou le directeur de l'établissement ou son représentant notamment lorsqu'il existe des implantations géographiques éloignées les unes des autres.

Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par l'autorité auprès de laquelle elles sont placées, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

2.2.1 Vote à l'urne

Chaque établissement met à la disposition des électeurs, sur leur lieu de travail, les bulletins de vote ainsi que les enveloppes.

Le vote a lieu à bulletin secret sous enveloppe. Il s'effectue à l'urne. Le vote par procuration n'est pas admis.

Il vous appartient de prévoir des isolements.

Les opérations électorales sont publiques et se déroulent dans les locaux de travail pendant les heures de service et de 9 heures à 17 heures (heure locale) le 8 décembre 2022.

Seuls les enveloppes et les bulletins de vote fournis par l'administration peuvent être utilisés pour le scrutin.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine. Il dépose cette enveloppe dans l'urne et appose sa signature sur la liste d'émargement en face de son nom.

2.2.2 Vote par correspondance

Conformément aux dispositions du III de l'article 36 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 et du III de l'article 17 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, le vote peut également avoir lieu par correspondance pour permettre la participation aux scrutins des agents éloignés de leurs sections ou bureaux de vote. Sont notamment admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions à proximité d'une section de vote ou du bureau de vote ; les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, de solidarité familiale, de proche aidant, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles (ex : mission professionnelle) ; les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service, les agents bénéficiant d'une décharge de service ou d'une autorisation d'absence à titre syndical, les agents dont le service est partagé entre plusieurs établissements (et se trouvant hors de l'établissement d'affectation le jour du vote), les agents effectuant leur service dans un autre établissement (convention avec l'établissement d'affectation), les agents en télétravail le jour du vote.

Dans le respect de ces dispositions, le président ou le directeur de chaque établissement élabore la liste des personnels appelés à voter par correspondance de manière à faciliter le vote des électeurs. Il annexe cette liste à la liste électorale. Les intéressés peuvent vérifier leurs inscriptions et formuler toute réclamation dans les mêmes délais que ceux prévus pour les listes électorales. Ces demandes et ces réclamations doivent être adressées par écrit directement par les personnels intéressés au président ou au directeur de l'établissement qui statue sans délai sur les réclamations. Ces délais ne s'appliquent pas aux agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service qui peuvent demander leur inscription jusqu'à la veille du scrutin. Ces demandes d'inscription ou de modification font l'objet d'un récépissé délivré par l'administration. Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur entraîne pour un agent l'impossibilité de voter à l'urne.

Les bulletins de vote, les professions de foi et les enveloppes doivent être adressés aux électeurs concernés à leur adresse personnelle au plus tard quinze jours avant la date fixée pour les élections. Cet envoi doit être fait à leur adresse personnelle ou à une adresse de leur choix si le matériel de vote ne peut leur être remis sur leur lieu de travail. Les établissements disposent de deux jours pour envoyer ce matériel aux intéressés après la date limite de demande de rectification des listes électorales.

Les agents concernés doivent voter dès réception du matériel.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.

Il place ensuite cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2 sur laquelle il doit apposer lisiblement ses nom(s), prénom(s), grade, affectation et signature.

Il place l'enveloppe n°2 dans l'enveloppe n°3.

Ce pli doit parvenir par voie postale au bureau de vote spécial institué dans l'établissement dont relève l'électeur, ou, s'il y a lieu, à la section de vote à laquelle il est rattaché, au plus tard à 17 heures (heure locale) le jour du scrutin.

2.3 Recensement des votes

Le recensement des votants s'effectue de la manière suivante.

Pour les votes à l'urne, la liste électorale est émargée par l'électeur concerné à l'occasion du vote.

Pour les votes par correspondance, à l'issue du scrutin, **la section de vote** procède au recensement des votes.

Elle procède à l'ouverture des enveloppes n° 3.

Les enveloppes n° 2 sont ensuite ouvertes.

La liste électorale est émargée par **la section de vote** et l'enveloppe n°1 est déposée sans être ouverte dans l'urne.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont par ailleurs mises à part sans être ouvertes les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et la liste électorale n'est pas à nouveau émargée.

3) Dépouillement

Les établissements procèdent au dépouillement des votes.

Ce dépouillement doit être effectué par les bureaux de vote spéciaux. Les sections de vote ne doivent jamais procéder au dépouillement.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle déposé ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins multiples dans la même enveloppe n° 1 concernant différentes organisations syndicales ;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent comme un seul vote, les bulletins multiples contenus dans une enveloppe n° 1 concernant une même organisation syndicale.

À l'issue des opérations de dépouillement, chaque bureau de vote spécial détermine le nombre de suffrages valablement exprimés, en déduisant les votes déclarés nuls, et arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque **candidature**.

Immédiatement après la fin du dépouillement, chaque bureau de vote spécial établit un procès-verbal constatant le nombre de voix obtenues par chaque **candidature**. Le procès-verbal qu'il établit mentionne :

- Le nombre d'électeurs inscrits ;
- Le nombre de votants ;
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- Le nombre total de voix obtenues par chaque **candidature**

Le procès-verbal comporte en outre les éventuelles remarques émises par les membres de ce bureau de vote spécial.

Après avoir recueilli les résultats transmis par les bureaux de vote spéciaux, le bureau de vote central **établit le procès-verbal et** proclame les résultats définitifs de l'élection.

III – Pour les établissements recourant au vote électronique

Chaque établissement définit les modalités du dépôt des listes et des professions de foi et du parcours électeur sur la solution de vote électronique qu'il met en place à l'occasion des élections professionnelles dans le respect du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État et du décret du 20 novembre 2020 susmentionné.